

DÉCLARATIONS FISCALES 2021

Augmentation du montant journalier maximal et des limites d'âge

L'exercice 2021 (revenus 2020) apporte son lot de –touts–petits changements par rapport aux exercices précédents. La limite du montant journalier à déduire par les parents du montant imposable est revue à la hausse, comme les limites d'âge.

LES FRAIS DE GARDE...

Cela fait très longtemps que le secteur et l'ONE n'utilisent plus le terme de garde. Le Code de qualité de l'accueil et plus récemment, la réforme du secteur l'ont remplacé par une définition de l'« accueil », terme plus représentatif du fonctionnement du milieu d'accueil, dans le respect des besoins des enfants, sur base de son projet pédagogique.

La réglementation fédérale continue à parler de « garde » dans le cadre de la réduction d'impôts. Cela ne change pas pour l'exercice 2021.

Par contre, ce qui change, c'est le montant maximal de réduction d'impôt par jour de garde, qui passe de 11,2 euros à 13 euros (toujours réduction de 45 % des frais). A partir de 2021 (exercice 2022), le Gouvernement fédéral a même décidé que le montant maximal passera à 13,7 euros et sera ensuite indexé.

Ce qui change aussi, ce sont les limites d'âge qui passent de 12 à 14 ans et de 18 à 21 ans, si l'enfant présente un handicap grave. Mais c'est sans conséquence pour le secteur de l'accueil de la petite enfance.



Cette réduction d'impôts s'applique également pour des dépenses de garde d'enfants malades à domicile, organisé par des Services de garde d'enfants malades reconnus.

POUR LES FRONTALIERS

Comme chaque année, l'ONE vous envoie l'attestation fiscale pour votre milieu d'accueil à cette période de l'année (fin de l'hiver) pour permettre aux parents frontaliers de rentrer leurs déclarations de revenus à temps (pour fin mars 2021).

Les parents qui travaillent à l'étranger, tout en étant domiciliés en Belgique (les citoyens dits « frontaliers »), doivent en effet rentrer leurs déclarations de revenus pour fin mars, au plus tard. Ils viendront donc réclamer le précieux document aux milieux d'accueil situés près d'une frontière nationale. Pour les autres, l'échéance à respecter est le 30 juin.

Leurs buts sont identiques : déduire des impôts, 45% des frais de garde, payés au cours de l'année écoulée. Les montants payés par la suite, même s'ils concernent l'année 2020, ne peuvent y être repris. Ils le seront sur l'attestation de l'année suivante.

1. Selon l'article 8 de l'arrêté du 22/05/2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil

Le recto (cadre I) est complété par l'ONE afin de garantir qu'il a reconnu le milieu d'accueil (une des conditions pour pouvoir déduire des frais de garde). A vous de le photocopier et d'en compléter le verso (cadre II), pour chaque enfant accueilli au cours de l'année écoulée.

COMMENT LE COMPLÉTER ?

Afin de vous aider, nous avons élaboré un mode d'emploi, annexé à la communication accompagnant votre attestation fiscale.

Il convient néanmoins, tout au long de l'année, de veiller à une bonne tenue des informations suivantes :

- Nom, prénom, adresse de la personne qui a payé les frais de participation au milieu d'accueil,
- Nom, prénom et date de naissance de l'enfant,
- Période(s) de garde de l'enfant,
- Nombre de jours « de garde »,
- Tarif(s) journalier(s) et montant total perçu.

CAS PARTICULIERS

- L'ONE envoie, au fur et à mesure, les attestations fiscales pour les milieux d'accueil ayant cessé définitivement leur activité.
- Vous n'avez pas reçu d'attestation pour votre milieu d'accueil alors que vous étiez autorisé en 2020 ? Merci de le signaler à l'ONE (voir contacts ci-contre).

- Si, comme d'autres milieux d'accueil non subventionnés, vous demandez un prix forfaitaire aux parents, il convient de diviser le montant total perçu par le nombre de jours de garde afin de pouvoir indiquer le(s) tarif(s) journalier(s) sur l'attestation.
- Un parent peut-il s'adresser à l'ONE s'il n'a pas reçu d'attestation de son milieu d'accueil ? Oui. Pour rappel le pouvoir organisateur est tenu de compléter et de remettre aux parents l'attestation fiscale, conformément à l'article 49 de l'Arrêté Autorisation et Subvention du 2 mai 2019.

Bernard GEERTS
Conseiller, Direction Appui & Conseils

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Finances : http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde_enfants
- Pour toutes questions relatives à la délivrance du formulaire d'attestation fiscale ONE : attestationsfiscales@one.be
Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h : 02 542 14 23
Direction Appui & Conseils ONE

